

**Objet : Admission en non-valeur - budget principal**

Le Maire de la Commune de Charly

**Vu** l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération 2025\_DEL\_022 en date du 02 juillet 2025 portant délégation attribuée au maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

**Considérant** les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

**Considérant** sa demande d'admission en non-valeur de la créance n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

**Considérant** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

**DÉCIDE**

**Article 1** : D'admettre en non-valeur les titres recensés pour un montant total de 327.39 euros.

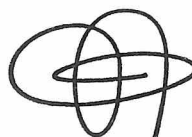
| Numéro de la pièce | Montant |
|--------------------|---------|
| R-20132            | 11,39   |
| R-88112            | 76,00   |
| R-1165             | 18,00   |
| R-70166            | 36,00   |
| R-76167            | 18,00   |
| R-110168           | 26,00   |
| R-102169           | 24,00   |
| R-96170            | 34,00   |
| R-116170           | 20,00   |
| R-84172            | 32,00   |
| R-88174            | 32,00   |

**Article 2** : D'imputer ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement du budget principal, compte 6541.

**Article 3 :** Madame la directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance.

A Charly, le 05 novembre 2025



Olivier ARAUJO  
Maire de Charly



*Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ,*

*Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture de Lyon*
- date de sa publication et/ou notification*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :*

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*